

A2T

Société par actions simplifiée au capital de 130 000 euros

Siège social : 2 Villa Gérard,
94100 SAINT MAUR DES FOSSES
511 011 090 RCS CRETEIL

STATUTS MIS A JOUR
LE 5 MARS 2026

CERTIFIES CONFORMES
LE PRESIDENT
Thierry DA SILVA

Signé par :

2DA92F8442EF4FB...

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été immatriculée le 16 mars 2009 sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée en date du 10 mars 2009.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'Associée Unique en date du 5 mars 2026.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- Plomberie,
- Chauffage,
- Climatisation,
- Couverture,
- Etanchéité,
- Maçonnerie,
- Second œuvre,
- VRD.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société reste : **A2T**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au **2 Villa Gérard, 94100 SAINT MAUR DES FOSSES**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de France par simple décision du Président, qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme de 8 000 euros, représentant des apports en numéraire.

Par ailleurs, suivant décision de l'Associé Unique en date du 3 février 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 122 000 euros, par incorporation de réserves, pour être porté à 130 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de cent trente mille euros (130 000 euros).

Il est divisé en 100 actions de 1 300 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION, RÉDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision de l'Associée Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

L'Associée Unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

ARTICLE 9 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

Elles sont librement cessibles à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenu chronologiquement à cet effet par la Société. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Pour exercer les droits attachés à des actions dont le titulaire est décédé, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès du Président qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités et ne retranscrire les mouvements d'actions en résultant qu'à réception de ces documents.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'Associée Unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une action la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue. Chaque action ordinaire donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'une action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dirigée, représentée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société (le « **Président** »).

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1 - Désignation

Le Président est désigné par l'Associée Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. Il est nommé pour une durée déterminée ou non.

2 - Rémunération

La rémunération du Président est fixée et modifiée par l'Associée Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. Elle peut comporter une partie de variable.

Le Président a droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels qu'il aura engagés dans le cadre de ses fonctions.

3 – Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions, dans la mesure du possible avec un préavis de trois (3) mois en notifiant sa décision à l'Associée Unique ou, en cas de pluralité d'associés, à chacun des associés, par lettre remise en main propre contre récépissé daté et signé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif, par l'Associée Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, sous réserve de l'octroi d'une indemnité compensatoire égale à trois (3) mois de rémunération fixe (le cas échéant). Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote.

4- Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les Statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir, temporaires ou permanentes, qu'il juge nécessaires pour une ou plusieurs opérations déterminées.

L'Associée Unique peut être consulté par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'Associée Unique dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

ARTICLE 12 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

1 - Désignation

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par un ou plusieurs directeurs généraux de son choix, personnes physiques, associés ou non de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés pour une durée déterminée ou non par l'Associée Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, qui fixe également, dans la décision de nomination, l'étendue et la durée des pouvoirs qui leur sont délégués.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération qui est fixée par l'Associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

2 – Cessation des fonctions

Le ou les Directeurs Généraux peuvent librement démissionner de leurs fonctions, dans la mesure du possible avec un préavis de trois (3) mois, en notifiant leur décision au Président par lettre remise en main propre contre récépissé daté et signé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité, ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision du Président.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par l'Associée Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

3 - Pouvoirs

Les pouvoirs des directeurs généraux, qui peuvent inclure celui de représenter la Société à l'égard des tiers, sont déterminés par le Président dans la décision de nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, I et II du Code de commerce, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente (30) jours de sa conclusion. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, il devra en déclarer l'existence au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, dans les trente (30) jours de la conclusion de cette convention.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président, sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Les associés intéressés ne peuvent pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions visées au présent article ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président, mais sont simplement mentionnées sur le registre des décisions de la Société.

ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 – Champ d'application

L'Associée Unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour :

- a) décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital et d'émission de titres financiers ;
- b) approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;
- c) nommer, renouveler et révoquer le Président, les directeurs généraux et les commissaires aux comptes ;
- d) décider de la rémunération du Président et des directeurs généraux ;
- e) modifier les statuts ;
- f) transformer la Société en société d'une autre forme ;
- g) proroger la durée de la Société ;
- h) dissoudre la Société ;
- i) nommer un liquidateur après dissolution de la Société ; et
- j) approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou dans les Statuts.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

2- Mode de délibération

Convocation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins un tiers (1/3) du capital social. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, pourra également consulter l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requis par la loi ou par les Statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'une personne autre que le Président, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

Assemblées Générales

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite dans un délai minimum de sept (7) jours calendaires par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des associés ou par courrier électronique commun à l'adresse mèl indiquée par chaque associé, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par le président de séance pour le compte de l'ensemble des associés assistant à la réunion à distance et contresignée par un associé ayant assisté à la réunion.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu en France (et non à l'étranger), tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'Assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'Assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de l'assemblée, un associé présent et contresigné par le Président, s'il n'a pas présidé l'assemblée. Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de l'assemblée, un associé présent et contresigné par le Président, s'il n'a pas présidé l'assemblée.

Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au domicile ou au siège social de chacun des associés ou par courrier électronique commun à l'adresse mèl indiquée par chaque associé (avec copie au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, et au Président s'il n'en est pas l'auteur), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à l'auteur de la convocation et au Président, s'il n'est en est pas l'auteur. En cas de consultation par voie électronique, (i) ce délai court à compter du lendemain de la date d'envoi de la consultation à neuf (9) heures (CET) et (ii) les réponses peuvent valablement parvenir par courrier électronique dans le délai indiqué, étant précisé que chaque associé sera tenu de faire suivre par pli postal le ou les documents qui lui ont été adressés revêtus de sa signature. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est retranscrite dans un procès-verbal établi par l'auteur de la convocation, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par l'auteur de la convocation et

contresigné par le Président, s'il n'en est pas l'auteur. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque associé.

Décision par acte sous seing privé

Les associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative ou après y avoir été invités dans les conditions fixées par l'article 14.2.1 des Statuts, sans qu'aucune formalité, notamment de délai de prévenance ou de convocation, n'ait à être respectée. Cette même possibilité est offerte à l'Associée Unique.

Participation aux décisions collectives

Tout associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix, associé ou non, lequel devra justifier de son mandat en le communiquant au Président, et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions. L'associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

La collectivité des associés délibère sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Elle peut proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président, et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut communiquer à l'Associée Unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés, ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Constatation des décisions collectives

Les décisions de l'Associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement, sont conservés avec ledit registre.

Quorum - Majorités

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent plus de la moitié des droits de vote.

La première et la deuxième réunions devront être réunies sur le même ordre du jour que la première réunion.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par exception, les décisions collectives des associés sont prises à l'unanimité des associés lorsque la loi le requiert, et notamment pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- a) l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- b) l'agrément de toute cession d'actions ;
- c) la suspension des droits de vote et l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié ou qui a acquis la qualité d'associée à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- d) l'exclusion d'un associé (sans que l'associé concerné puisse prendre part au vote) ; et
- e) toute opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 15 - INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social :

- (a) des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices ; et
- (b) des rapports du Président et du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des trois (3) derniers exercices.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société peut être effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés par l'Associée Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, et exerçant leur mission conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 18 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une micro-entreprise ou petite entreprise au sens de l'article L. 230-1 du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV du Code de commerce.

L'Associée Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Associée Unique ou les associés peuvent prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associée Unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée par l'associé unique ou les associés, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2ème) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment (i) par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social et (ii) en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision unanime des associés.

La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. L'associé unique ou les associés règlent les modalités de la liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils fixent les pouvoirs et la rémunération, et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi et les règlements.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés. Pendant la procédure de liquidation, l'associé unique ou les associés conservent leurs pouvoirs tels qu'ils les exerçaient durant la vie de la Société et sont compétents pour décider la révocation du liquidateur. L'Associée Unique ou les associés doivent être consultés pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société, les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce compétent.

Statuts adoptés par décision de l'Associée Unique en date du 5 mars 2026